

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

APPROBATION DU RENOUELEMENT DU PRINCIPE DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'AVITAILLEMENT DU PORT DE LA POINTE ROUGE SITUÉ À MARSEILLE

La Métropole Aix-Marseille-Provence compétente, en création, aménagement et gestion de zones d'activité portuaire, gère 28 ports de plaisance représentant 9 200 postes à flot. Ainsi, le 1er janvier 2016, elle a intégré les 24 ports de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, aujourd'hui Territoire Marseille Provence. En outre, le 1er janvier 2018, 4 ports communaux sont devenus métropolitains; 2 situés sur le Territoire d'Istres-Ouest Provence et 2 sur celui du Pays Salonais.

Parmi ses missions, la Métropole Aix-Marseille-Provence a ainsi la responsabilité d'organiser le service public d'avitaillement des bateaux des usagers des ports.

Dans le cadre de la modernisation des modes de gestion des ports, amorcée par la Communauté Urbaine et poursuivie par la Métropole, il a été décidé de diversifier les outils de gestion afin de s'adapter au mieux au contexte de chaque port et d'en permettre la meilleure exploitation et le développement.

Par délibération n° POR 002-493/11/CC du 08 juillet 2011, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole avait décidé de déléguer la gestion de l'avitaillement du port de la Pointe Rouge.

Il s'est avéré que ce mode de gestion a donné satisfaction en termes de qualité du service : en conséquence, il est envisagé de reconduire ce mode de gestion.

Le rapport de présentation joint en annexe a pour objet d'éclairer le Conseil de Métropole sur les modes de gestion possible pour ce service et de lui proposer de se prononcer sur le principe d'une délégation de service public.

Le délégataire sera choisi au terme de la procédure prévue par les dispositions des articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les caractéristiques des prestations demandées au délégataire sont indiquées dans le rapport de présentation annexé et peuvent être résumées ainsi :

- le droit exclusif d'assurer sur le port, le service de distribution de carburants aux usagers du Vieux-Port de Marseille, ce qui inclut également la distribution aux bateaux et engins de servitude de la Métropole.

La Métropole met à la disposition du délégataire les cuves et pompes nécessaires à cette activité dont elle assurera la mise aux normes.

- la responsabilité de la garde, du stockage et de la distribution du carburant livré par la Métropole pour le fonctionnement des engins et bateaux de la capitainerie.
- la réalisation de toutes les installations nécessaires à l'exploitation de ces activités (hors mise aux normes).
- l'exploitation technique, l'entretien courant, la sécurité et le gardiennage des installations et outillages mis à disposition dans le respect des normes environnementales et techniques en vigueur.
- l'exécution des contrôles et vérifications réglementaires applicables aux installations et outillages d'exploitation.
- la prise en charge des dispositifs anti-pollution, conformément à la réglementation en vigueur.

Il est envisagé de fixer la durée de la délégation de service public à cinq ans.

Au vu du rapport de présentation susvisé, il est proposé au Conseil de la Métropole d'approuver le principe de déléguer l'exploitation du service d'avitaillement du port de plaisance de la Pointe Rouge par voie d'affermage.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux a été saisie pour avis, conformément aux dispositions de l'article L 1413-1 Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Mer, Littoral et Ports, protection et mise en valeur des espaces maritimes et naturels

■ Séance du 28 Février 2019

2

MER 002-28/02/19 CM

■ Approbation du renouvellement du principe de délégation de service public pour l'avitaillement du Port de la Pointe Rouge situé à Marseille

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence compétente, en création, aménagement et gestion de zones d'activité portuaire, gère 28 ports de plaisance représentant 9 200 postes à flot. Ainsi, Le 1er janvier 2016, elle a intégré les 24 ports de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, aujourd'hui Territoire Marseille Provence; en outre, le 1er janvier 2018, 4 ports communaux sont devenus métropolitains; 2 situés sur le Territoire d'Istres-Ouest Provence et 2 sur celui du Pays Salonais.

Parmi ses missions, la Métropole Aix-Marseille-Provence a ainsi la responsabilité d'organiser le service public d'avitaillement des bateaux des usagers des ports.

Dans le cadre de la modernisation des modes de gestion des ports, amorcée par la Communauté Urbaine et poursuivie par la Métropole, il a été décidé de diversifier les outils de gestion afin de s'adapter au mieux au contexte de chaque port et d'en permettre la meilleure exploitation et le développement.

Par délibération n° POR 002-493/11/CC du 8 juillet 2011, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole avait décidé de déléguer la gestion de l'avitaillement du port de la Pointe Rouge.

Il s'est avéré que ce mode de gestion a donné satisfaction en termes de qualité du service : en conséquence, il est envisagé de reconduire ce mode de gestion.

Le rapport de présentation joint en annexe a pour objet d'éclairer le Conseil de Métropole sur les modes de gestion possible pour ce service et de lui proposer de se prononcer sur le principe d'une délégation de service public.

Le délégataire sera choisi au terme de la procédure prévue par les dispositions des articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et du décret n° 2016-86 du 1er février 2016, relatifs aux contrats de concession.

Les caractéristiques des prestations demandées au délégataire sont indiquées dans le rapport de présentation annexé et peuvent être résumées ainsi :

- le droit exclusif d'assurer sur le port, le service de distribution de carburants aux usagers du port de la Pointe Rouge, ce qui inclut également la distribution aux bateaux et engins de servitude de la Métropole.

La Métropole met à la disposition du délégataire les cuves et pompes nécessaires à cette activité dont elle assurera la mise aux normes.

- la responsabilité de la garde, du stockage et de la distribution du carburant livré par la Métropole pour le fonctionnement des engins et bateaux de la capitainerie.

- la réalisation de toutes les installations nécessaires à l'exploitation de ces activités (hors mise aux normes).

- l'exploitation technique, l'entretien courant, la sécurité et le gardiennage des installations et outillages mis à disposition dans le respect des normes environnementales et techniques en vigueur.

- l'exécution des contrôles et vérifications réglementaires applicables aux installations et outillages d'exploitation.

- la prise en charge des dispositifs anti-pollution, conformément à la réglementation en vigueur.

Il est envisagé de fixer la durée de la délégation de service public à cinq ans.

Au vu du rapport de présentation susvisé, il est proposé au Conseil de la Métropole d'approuver le principe de déléguer l'exploitation du service d'avitaillement du port de plaisance de la Pointe Rouge par voie d'affermage.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux a été saisie pour avis, conformément aux dispositions de l'article L 1413-1 Code Général des Collectivités Territoriales.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Transports ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- Le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- L'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- Le rapport de présentation joint en annexe explicitant les modes de gestion envisageables, les raisons du choix de la délégation de service public et décrivant les caractéristiques des prestations demandées au délégataire ;
- L'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 26 février 2019

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**Considérant**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence gère 28 ports de plaisance au sein de son territoire, celle-ci s'est notamment substituée à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole dans la gestion des 24 ports de plaisance situés sur le territoire Marseille-Provence ;
- Que le service d'avitaillement fait partie intégrante du service public d'exploitation d'un port.
- La nécessité d'assurer dans de bonnes conditions le service d'avitaillement des usagers du port de la Pointe Rouge ;
- Que la Métropole ne dispose pas à ce jour ni de moyens matériels, ni du personnel qualifié pour assurer une gestion satisfaisante de ce service en régie directe ;
- Qu'au vu du rapport de présentation annexé et après analyse des différents modes de gestion, le recours à la gestion déléguée par voie d'affermage apparaît comme le mode de gestion le plus opportun.

Délibère**Article 1 :**

Est approuvé le principe d'une délégation de service public d'une durée de cinq ans pour la gestion et l'exploitation du service d'avitaillement du port de la Pointe Rouge sous forme d'affermage.

Article 2 :

Sont approuvées les caractéristiques principales de la délégation et des prestations du délégataire décrites dans le rapport de présentation annexé qui seront précisées et détaillées dans le dossier de consultation devant être remis aux candidats admis à présenter une offre.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à engager et à conduire à son terme la procédure de consultation telle que prévue aux articles L.1411.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et aux dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et du décret n° 2016-86 du 1er février 2016, relatifs aux contrats de concession.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Ports et Infrastructures portuaires
Mer et Littoral

Patrick BORÉ

PRINCIPE D'UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'AVITAILLEMENT DU PORT DE LA POINTE ROUGE

RAPPORT DE PRESENTATION (Article L1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales)

TABLE DES MATIERES

1. ETAT ACTUEL DU SERVICE	2
1.1 Données techniques du service actuel	2
1.2. Données financières	3
1.2.1. Les redevances à verser par le délégataire	3
1.3. Mode de gestion actuel	3
2. Descriptif des modes de gestion envisageables	4
2.1. La gestion publique	4
2.1.1. La régie	4
2.1.2. La Société Publique Locale	5
2.2. La gestion privée	6
2.2.1. La gestion privée dans le cadre d'une commande publique	6
3. Comparaison des modes de gestion : le choix de la concession de service	8
4. Les caractéristiques principales du contrat de concession.....	9
4.1/ Objet du contrat	9
4.2/ Périmètre du service	11
4.3/ Durée du contrat	12
4.4/ Conditions financières.....	12
4.5/ Principales conditions d'exécution du service	12

1. ETAT ACTUEL DU SERVICE

1.1 Données techniques du service actuel

Les caractéristiques du périmètre définies dans l'annexe n°3 du contrat de délégation de service public sont les suivantes :

- Surface du local technique : 10 m²
- Surface de stockage hydrocarbure : 64 m²
- Surface non bâtie (terrasse, zone de dépotage) : 260 m²
- Linéaire de quai : 25 m
- Surface du plan d'eau : 20 m².

Les équipements

Tous les biens immobiliers du service compris dans le périmètre de l'affermage sont confiés au Fermier en vue de leur exploitation conformément au présent contrat.

Un état descriptif des biens remis au Fermier est rédigé par la Collectivité et annexé au présent contrat (annexe 4).

Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat d'affermage, le Fermier proposera à la Collectivité, compte tenu des constatations qu'il aura pu faire sur l'état réel de fonctionnement et les caractéristiques des équipements, tout complément ou correction à cet inventaire.

La Collectivité remet au Fermier l'ensemble des installations constituant le service. Ces biens appelés « ouvrages délégués » appartiennent à la catégorie des biens de retour.

Le Fermier les prend en charge dans l'état où elles se trouvent, sans pouvoir invoquer à aucun moment leur état pour se soustraire aux obligations du présent contrat. Il est réputé avoir visité les lieux, avoir constaté l'état de vétusté des équipements mis à sa disposition et donc, avoir fait son offre en conséquence.

La Collectivité communique également au Fermier tous les plans en sa possession intéressant ces installations.

ANNEXE 4 : DESCRIPTION DES OUVRAGES DELEGUES (biens de retour)

- 1 pompe "super sans plomb" avec cuve enterrée double enveloppe de 25 m³
- 1 pompe gasoil avec cuve enterrée double enveloppe de 15 m³
- 2 pompes "super sans plomb" et gasoil détaxés avec cuve enterrée double enveloppe de 20 m³
- 1 borne électrique pour paiement par carte bancaire avec un pupitre et une imprimante
- 1 logiciel de gestion de station d'avitaillement
- 1 ensemble monétique bancaire
- 1 système de sécurité de détection des fuites sur les deux cuves
- 1 dispositif incendie automatique pour distribution de carburant

- 1 local technique à usage du bureau pour l'accueil des usagers

1.2. Données financières

Le contrat prévoit :

« Le délégataire se rémunérera sur les résultats de l'exploitation de la délégation, directement auprès des usagers de la station d'avitaillement.

Ces ressources sont réputées permettre au Fermier d'assurer l'équilibre financier de l'affermage dans les conditions normales de fonctionnement.

Aucune participation financière de la Collectivité ne pourra être sollicitée par le Fermier ».

“Le délégataire devra pour toute la durée du contrat s'engager sur un montant de sa marge commerciale minimum et maximum en % du prix de vente par type de carburant.

1.2.1. Les redevances à verser par le délégataire

ARTICLE 22- REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC VERSEE A LA COLLECTIVITE

Conformément à l'article L.2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, le montant de la redevance d'occupation domaniale qui sera versée à la collectivité en contrepartie de l'utilisation des installations mises à la disposition du fermier pour l'exploitation du service, est fixé en tenant compte des avantages de toute nature, procurés au délégataire.

En conséquence, le délégataire versera chaque année à la collectivité une redevance d'occupation domaniale comprenant :

- Une partie fixe d'un montant annuel de 4045 € hors taxes, calculée sur la base de la délibération tarifaire 2012 en tenant compte des surfaces de terre-pleins bâtis et non-bâtis ainsi que des surfaces de plan d'eau.
- Une partie variable correspondant à 2.6 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes de la délégation.

1.3. Mode de gestion actuel

ARTICLE 13 - HORAIRES DU SERVICE

Le délégataire s'engage à assurer au minimum les horaires de services suivants pour tous les jours de la semaine :

- En mode non automatique par opérateur :

Basse saison: du 1^{er} octobre au 31 mars de 8 h à 18 h

Haute saison : du 1^{er} mai au 1^{er} septembre de 7 h à 22 h.

- En mode automatique :

24 h sur 24 h

Un numéro de téléphone 24h/24h sera mis en place pour les avitaillements liés à la sécurité et à l'environnement.

A noter, que dans les rapports annuels les horaires de service sont les suivants :

- Saison Estivale : 8H00 à 20H00
- Saison Hivernale : 8H00 à 16H00

Effectif de la structure

En 2016, il est présenté dans le rapport le personnel travaillant à la station d'avitaillement de la Pointe-Rouge. Trois personnes sont salariées, comme en 2015 :

- 2 pompistes (employés de service)
- 1 responsable administratif

Le taux d'emploi est de 3 équivalents temps plein puisque ces trois salariés travaillent à temps complet pour l'activité DSP de la station de la Pointe-Rouge.

M. Patrick DE IACO a le statut de gérant de la société Nouvelle Aire.

2. DESCRIPTIF DES MODES DE GESTION ENVISAGEABLES

2.1. La gestion publique

2.1.1. La régie

Les articles L.2221-1 et suivants du CGCT définissent les conditions de la gestion en régie.

S'agissant d'un service public industriel et commercial, l'article L.2221-4 du CGCT indique que cette gestion en régie peut prendre deux formes différentes :

- La régie dotée de la seule autonomie financière
- La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière

Dans le cadre d'une gestion en régie, l'exploitation du service public est directement assurée par la Collectivité (régie dotée de la seule autonomie financière) ou un établissement public qui lui est directement rattaché (régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale) grâce à ses moyens propres en termes de personnel et de biens.

L'Autorité organisatrice conserve un contrôle et une maîtrise plus ou moins importants selon qu'il s'agisse d'une régie à simple autonomie financière ou dotée d'une personnalité morale :

- Dans le premier cas, l'activité est assurée par les services de la Métropole, le directeur de la régie est désigné par l'exécutif de la Métropole et l'essentiel des décisions sont du ressort du conseil métropolitain, sur proposition du directeur et après avis consultatif d'un conseil d'exploitation ;

- Dans le second cas, l'activité est assurée par les services de l'établissement public constituant la régie personnalisée, le directeur est nommé par le conseil d'administration de la régie et dispose de larges pouvoirs, les autres décisions relevant du conseil d'administration.

Dans le cadre d'une gestion en régie, la Métropole assume entièrement tous les risques liés à l'exploitation du service public dans le cadre d'une régie dotée de la seule autonomie financière, et seulement indirectement au travers de l'établissement public qui lui est rattaché dans le cadre d'une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

Le tableau suivant reprend les principales caractéristiques de ces deux types de régies :

	Régie avec seule autonomie financière	Régie avec autonomie financière et personnalité morale
Structure	Régie simplement placée sous l'autorité de la Métropole	Création d'un EPIC distinct de la métropole.
Maîtrise et contrôle	Maîtrise des décisions par la Métropole Garantie d'application des choix politiques	Régie <u>indirectement</u> placée sous l'autorité de la Métropole Moindre contrôle du service par la métropole
Organe délibérant	Conseil métropolitain	Conseil d'administration de la régie (CA)
Processus de décision	Sous l'autorité du président et du Conseil métropolitain Administrée, par le conseil d'exploitation et son président, et le directeur de la régie	Administrée par le directeur et le conseil d'administration de la régie Les élus de la métropole interviennent par l'intermédiaire de leurs représentants au sein du conseil d'administration
Responsabilité civile et pénale	La responsabilité pèse sur les élus et agents de la métropole (y compris le personnel de la régie)	La responsabilité pèse sur le CA et le directeur de la régie
Budget	Budget propre de la régie, annexé au budget de la Métropole, et voté par le Conseil	Deux budgets distincts : métropole/ Régie Budget autonome de la régie voté par le CA
Fiscalité	Métropole exploitant fiscal	Régie exploitant fiscal

2.1.2. La Société Publique Locale

Une société publique locale est une société anonyme régie par le Code du commerce dont le capital est détenu à 100% par au moins deux actionnaires, qui sont obligatoirement des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales.

Ces SPL sont régies par le code du commerce sous réserve des dispositions spécifiques aux sociétés d'économie mixte locales prévues par le CGCT, en raison de la présence de collectivités locales parmi leurs actionnaires (contrôle de légalité, approbation par les assemblées délibérantes de toute modification des éléments constitutifs de la société,

compétence de la chambre régionale des comptes...).

Les SPL doivent exercer leur activité « *exclusivement* » pour le compte de leurs actionnaires et uniquement sur leur territoire.

La participation d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités à une SPL est conditionnée par l'exercice de l'ensemble des compétences sur lesquelles porte l'objet social de la SPL (CE, 14 novembre 2018, Syndicat mixte pour l'aménagement et le développement des Combrailles, n° 405628 405690, B.).

Les limites à cette société sont les suivantes : nécessité de s'associer avec une autre collectivité qui partage l'ensemble des compétences sur lesquelles porte l'objet social de la société, interdiction de créer des filiales, de prendre des participations ou de faire figurer des établissements publics parmi les actionnaires.

La SPL est un pouvoir adjudicateur. Elle doit appliquer, pour ses propres achats, les règles de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Les prestations confiées par les actionnaires à la SPL n'ont pas à être mises en concurrence en ce qu'elles bénéficient de l'exception dite du « in house », sous réserve notamment que l'actionnaire puisse être regardé comme exerçant sur la SPL un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services (CE Sect., 6 avril 2007, Commune d'Aix-en-Provence, n°284736). A ce titre, une participation aux organes de direction est nécessaire (CE 6 novembre 2013, Commune de Marsannay-la-Côte, n°365079).

Au travers d'une SPL, les actionnaires publics interviennent dans la gestion du service et supportent en cette qualité des risques liés à l'exploitation dans la limite de leurs apports, conformément au régime des sociétés de capitaux que sont les sociétés anonymes.

En cela, la SPL peut être considérée comme un mode de gestion internalisée, même si l'intervention dans la gestion du service est plus indirecte que dans le cadre d'une régie.

À l'instar de la régie dite personnalisée, la SPL constitue une personnalité morale distincte de ses actionnaires publics. La différence avec la régie personnalisée réside dans ce qu'il s'agit d'une structure sous forme de société soumise aux règles de droit privé.

À défaut d'un coactionnaire identifiable, cette solution n'a pas été examinée plus avant.

2.2. La gestion privée

2.2.1. La gestion privée dans le cadre d'une commande publique

La commande publique prend la forme :

- ✓ Soit d'un marché public
- ✓ Soit d'une concession

Le marché public

La personne publique peut conclure un marché avec un prestataire dans les conditions prévues par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016/

Le titulaire du marché public dispose d'une autonomie dans la gestion du service, propre à tout

contrat d'entreprise. La responsabilité civile est assumée par la Collectivité, réserve faite des dommages directement imputables aux fautes commises par le prestataire titulaire du marché public qui peut ainsi être appelé en garantie par la Collectivité.

Le prestataire peut se voir confier à la fois l'exploitation d'un service public et la réalisation de travaux, si l'allotissement peut être écarté conformément à l'article 32 de l'ordonnance du 23 juillet 2015.

La maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par la collectivité à moins de conclure un marché de partenariat qui confie la maîtrise d'ouvrage des travaux au prestataire.

Enfin, d'un point de vue procédural, la passation d'un marché public impliquerait en l'espèce un appel d'offres sans possibilité de négocier les offres des candidats, ce qui, compte-tenu des enjeux, présenterait une difficulté. En effet, il importe que la Collectivité puisse échanger et négocier avec les candidats afin de les inciter à améliorer leurs offres tant d'un point de vue technique que financier et de s'assurer de disposer de propositions répondant au plus près de ses attentes.

En toute hypothèse, un marché public exigerait le versement d'un prix par la Métropole et l'absence de réel risque d'exploitation supporté par le prestataire. Or, la Métropole n'envisage pas le paiement d'un prix en contrepartie de la réalisation des missions. Le cas échéant, l'exploitant externe se rémunérerait sur les résultats de son exploitation ce qui exclut le recours à un marché public (CE 14 novembre 2014 n°373156).

Cette solution a ainsi été écartée d'emblée.

La concession (anciennement qualifiée de « délégation de service public »)

Selon l'article 5 de l'ordonnance: « Les contrats de concession sont des contrats conclus par écrit, par lesquels une ou plusieurs autorités concédantes soumises à la présente ordonnance confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix ».

Le contrat est attribué :

☒ soit à un candidat ou groupement candidats strictement privé

☒ soit à une société d'économie mixte à opération unique (SEMOP)

L'article L.1541-1 du CGCT issu de la loi n° 2014-744 du 1er juillet 2014 prévoit en effet que, dans le cadre de leurs compétences (autres que l'exercice de missions de souveraineté), une collectivité territoriale (ou un groupement de collectivités territoriales) peut créer, avec au moins un actionnaire opérateur économique, sélectionné après une procédure de mise en concurrence une société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) ayant comme seul et unique objet l'exécution d'un contrat de la commande publique (marché public, délégation de service public, concessions de travaux ou d'aménagement).

A la différence d'une société d'économie mixte où la personne publique doit obligatoirement détenir la majorité du capital, la personne publique, dans le cadre d'une SEMOP, doit détenir entre 34 % et 85 % du capital de la société et au moins 34% des voix dans les organes délibérants.

La procédure de mise en concurrence peut ainsi avoir pour objet non seulement d'attribuer le contrat de concession mais aussi de constituer la SEMOP.

Au cas d'espèce, la Métropole n'a pas d'intérêt majeur à internaliser la gouvernance du service et de maîtriser l'activité au travers de la représentation de l'EPCI au sein d'une SEMOP. Une telle immixtion dans la gestion pourrait même rendre peu attractif un appel public à la mise en concurrence. Au-delà, par rapport à une gestion déléguée à un partenaire intégralement privé, les principaux inconvénients d'une SemOp sont les suivants :

- Mobilisation de disponibilités financières pour la détention capitalistique ;
- Participation de la Métropole aux risques et périls des travaux et de l'exploitation à travers sa détention capitalistique
- Transfert de responsabilités (civiles et pénales) à la SemOp, avec néanmoins exposition des élus administrateurs
- Pouvoir de sanction relativement théorique du fait de la participation de l'autorité délégante au capital de la société délégataire

Conjugués aux tendances aléatoires du marché, ces risques rendent très relatifs l'intérêt qu'aurait la Métropole d'internaliser la gouvernance de ce service et de maîtriser l'activité au travers de la représentation de la collectivité au sein d'une SemOp.

La création d'une SEMOP a donc été aussi exclue.

3. COMPARAISON DES MODES DE GESTION : LE CHOIX DE LA CONCESSION DE SERVICE

Il résulte de ce qui précède que la comparaison a été effectuée entre la régie et la concession.

Une analyse comparative multicritère des montages a été réalisée afin de permettre à la Métropole de choisir le mode contractuel le plus adapté.

La conclusion de cette analyse est la suivante :

La proposition de retenir la gestion déléguée à travers le contrat de Concession de Service Public

Le recours à la Concession de Service comporte des avantages indéniables :

- La possibilité d’instaurer au travers de la construction contractuelle, des incitations à la performance et un transfert du risque ;
- Bien que le coût de la gestion déléguée du service intègre nécessairement la marge du concessionnaire, ces éléments doivent être mis en perspective avec le niveau de risque transféré au concessionnaire dans le cadre de la gestion du service.
- De plus, parce qu’il exploite le service à ses risques et périls, le délégataire porte une grande attention à la maîtrise des coûts d’exploitation, de sorte que la Concession de Service est souvent synonyme d’une optimisation de la gestion du service ;
- Une compétence technique mobilisable immédiatement ;
- Dans un contexte de « judiciarisation » de la société, le mode de gestion déléguée est relativement protecteur pour la Collectivité. De fait, les relations juridiques ne s’établissent qu’entre les usagers et le délégataire qui concentre alors l’essentiel des responsabilités.

4. LES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU CONTRAT DE CONCESSION

4.1/ Objet du contrat

En application des dispositions de l’article L.5314-4 du code des transports, la Métropole est compétente pour aménager et exploiter les ports de plaisance, de pêche et de commerce.

Le périmètre du service comprend la gestion et l’exploitation de l’aire d’avitaillement du port de plaisance de Pointe Rouge, et notamment la distribution de carburants et produits dérivés (huiles, additifs) aux usagers sur l’ensemble du périmètre du port de la Point-Rouge, ainsi que la distribution aux bateaux et engins de servitude de la Métropole.

Le concessionnaire exploite le service à ses risques et périls.

Les missions confiées au concessionnaire comprendront notamment :

- l’exploitation et la gestion du service d’avitaillement,
- l’entretien et la maintenance des ouvrages, installations et équipements compris dans le périmètre concédé et de ceux qui pourront être acquis en cours de contrat,
- la garde et la surveillance des biens affectés au service,
- la perception des recettes d’exploitation
- la gestion de biens
- la gestion administrative, financière et comptable du service,
- le suivi de la qualité de la sécurité, de la gestion de l’aire d’avitaillement et de l’impact environnemental des activités
- les actions de promotion et de communication nécessaires au développement du service

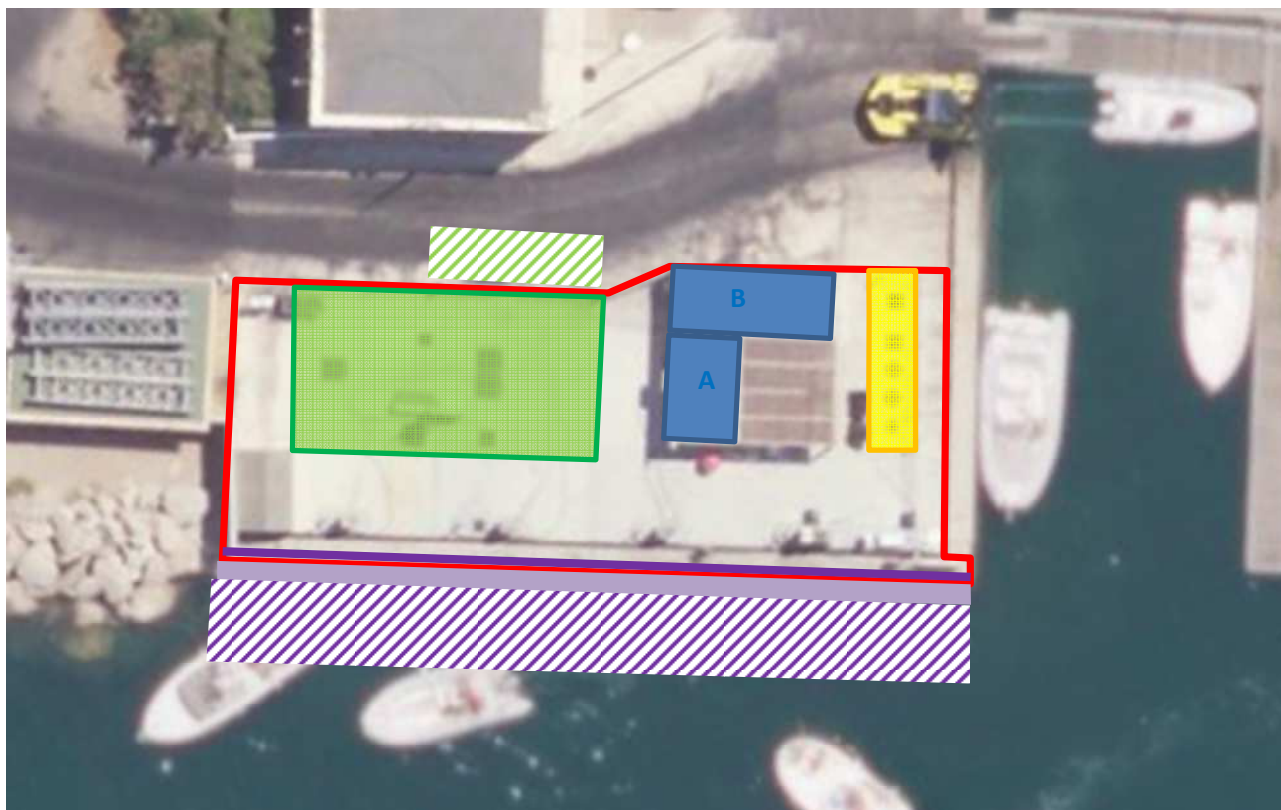
La gestion des biens inclut notamment :

- l'entretien, la maintenance, la réparation, les contrôles réglementaires et de mise en conformité, ainsi que le renouvellement des installations, équipements et matériels,
- l'acquisition et la mise en place de tout matériel complémentaire,
- la fourniture et le renouvellement de l'ensemble des aménagements et matériels liés au service,
- le nettoyage et l'entretien réguliers et suivis des installations,
- la prise en charge des coûts de fonctionnement (notamment fluides, énergie, impôts et taxes liées à ces activités).

Le concessionnaire sera en outre autorisé à effectuer des prestations accessoires et activités complémentaires aux missions de service public qui lui sont confiées, telles que la fourniture de produits d'équipements et d'entretien pour le bateau, la révision des survies et des extincteurs par des entreprises agréées, dans les conditions définies au contrat.

Le contrat confère au concessionnaire le droit exclusif d'assurer la distribution de carburants sur l'ensemble du périmètre du port de la Pointe-Rouge.

4.2/ Périmètre du service



- Surface totale terre-plein = 295m²
Il s'agit de la zone encadrée par un trait rouge à laquelle est ajoutée la zone hachurée en vert qui correspond à la localisation d'une cuve enterrée (surface considérée 10m²).
- Surface terre-plein bâtie (surface en bleu : A + B) = 25m²
- Surface terre-plein non bâtie = 270m²
 - Dont zone de stockage hydrocarbure (surface verte pleine + hachurée) = 75m²
 - Dont zone de traitement (zone jaune – séparateur hydrocarbure) = 10m²
- Linéaire de quai (trait violet) = 27ml
Note : La longueur du quai est de 27 ml et non de 25 ml.
Note : Selon les informations fournies par le délégataire lors de la visite, il arrive que des bateaux de longueur supérieure à celle du quai viennent s'y accoster.
- Surface du plan d'eau (surface violette pleine et hachurée) = 135 m²
La surface de plan d'eau de 20 m² est insuffisante, il est nécessaire de considérer au vu des bateaux pouvant s'amarrer une bande d'environ 5m de large sur tout le linéaire du quai.

4.3/ Durée du contrat

Dans le respect du principe de remise en concurrence périodique des contrats de concession et dans un souci de réexamen périodique du fonctionnement du service public, la concession de service public doit être limitée dans sa durée.

Par conséquent, la durée du contrat sera de **5** ans.

4.4/ Conditions financières

4.4.1/ Tarification du service

Le concessionnaire se rémunérera sur les résultats de l'exploitation du service, directement auprès des usagers de la station d'avitaillement.

Il assumera l'ensemble des charges et risques liés aux missions qui lui sont confiées par le contrat.

Aucune participation financière de la Métropole ne pourra être sollicitée par le concessionnaire.

4.4.2/ Redevances versées à l'autorité concédante

Il versera en contrepartie de l'occupation du domaine public une redevance d'occupation domaniale, tenant compte des avantages de toute nature, procurés par cette autorisation et de l'économie générale du contrat.

La redevance comporte :

- une part fixe qui sera déterminée par la Métropole ;
- une part variable qui sera proposée par les candidats et négociée par la Métropole.

4.5/ Principales conditions d'exécution du service

4.5.1/ Horaires de service

Le délégataire s'engage à assurer au minimum les horaires de services suivants pour tous les jours de la semaine :

- En mode non automatique par opérateur :
 - Basse saison : du 1^{er} octobre au 30 avril de 08h à 17h ; 7j/7 non stop
 - Haute saison : du 1^{er} mai au 30 septembre de 07h30 à 20h ; 7j/7 non stop.
- En mode automatique : il est imposé du 24 h sur 24 h

Une plage horaire pour l'utilisation de la station eaux usées / eaux de fond de cales pour laquelle une place à quai devra être allouée à cette prestation de service.

- Toute l'année : les lundis – mercredis et samedis de 08h00 à 09h30

4.5.2/Travaux à prévoir

- Enrouleurs inox avec flexible de distribution de 25m (nbr 5)
- Dispositif incendie automatique au niveau de la distribution des carburants (selon rapport 2017) : Tuyau percé sous pompes 1 et 3 (réparation) et recharge à faire
- Renouvellement des extincteurs portatifs
- Reprise des éléments bétons – ragréage / colmatage des fissures et peinture poutre couronnement
- Rafratchissement de peinture